

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 125

26^e année

9 mai 1983

Édition
de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

n° 1321/82 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Avantages du système des préférences généralisées	1
n° 1609/82 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Utilisation faite au Royaume-Uni des crédits de la section «sous quota» du Fonds européen de développement régional (Feder) (réponse complémentaire)	1
n° 1632/82 de M. Allan Rogers à la Commission Objet: Approvisionnement en charbon	2
n° 1742/82 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Office fédéral de santé de la république fédérale d'Allemagne	3
n° 1796/82 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Action en faveur des nomades	3
n° 1811/82 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Union monétaire	4
n° 1887/82 de M. Reinhold Bocklet à la Commission Objet: Schéma de classification Europ	4
n° 1900/82 de M. Robert Moreland à la Commission Objet: Recherche et développement dans le secteur de la céramique	5
n° 1913/82 de M. Richie Ryan à la Commission Objet: Aides accordées à la ville et au comté de Dublin au titre du Fonds social	5
n° 1927/82 de M. Gérard Fuchs à la Commission Objet: Fonds européen de développement	6

Sommaire (suite)

n° 1935/82 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Quotas de production d'acier pour le premier trimestre de 1983	6
n° 1937/82 de M. Roger-Gérard Schwartzberg à la Commission Objet: Lutte contre les «tordeuses de la grappe»	7
n° 1943/82 de MM. Mario Zagari et Gaetano Arfé à la Commission Objet: Situation dans les Marches	7
n° 1946/82 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Inflation	8
n° 1947/82 de M ^{me} Mechthild von Alemann à la Commission Objet: Rapprochement des populations et régions frontalières	8
n° 1957/82 de M. John Purvis à la Commission Objet: Coûts comparatifs des médicaments vétérinaires	9
n° 1963/82 de sir Fred Warner à la Commission Objet: Normes communautaires applicables aux cibistes	9
n° 1966/82 de M. Protogene Veronesi à la Commission Objet: Centre commun de recherche d'Ispra — relations avec le Parlement européen	10
n° 1967/82 de M ^{me} Vera Squarzialupi à la Commission Objet: Prévention de la «maladie de Cooley» ou anémie méditerranéenne	11
n° 1970/82 de M. Yves Galland au Conseil Objet: L'Organisation pour la libération de la Palestine (OLP) et la reconnaissance d'Israël	11
n° 1973/82 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Cartes de débarquement	12
n° 1987/82 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Coopération avec le Zaïre	12
n° 1995/82 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Personnel de la Commission	13
n° 1996/82 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Aides accordées aux agriculteurs aux États-Unis	13
n° 2024/82 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: L'emploi dans le secteur des services	14
n° 2026/82 de M ^{me} Joyce Quin à la Commission Objet: Mesures prises par le gouvernement français en faveur de l'industrie de la pêche	14
n° 2027/82 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Aide communautaire dans le domaine de la médecine tropicale	15
n° 2033/82 de M ^{me} Vera Squarzialupi à la Commission Objet: Lutte contre la drogue	15
n° 2057/82 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission Objet: Emprunt souscrit par le nouvel instrument communautaire	16

Sommaire (suite)

n° 2061/82 de M ^{me} Yvonne Théobald-Paoli à la Commission	
Objet: Construction de la plus grande usine marémotrice du monde en Union soviétique — Comparaison avec le modèle français en service	17
n° 2083/82 de M. Andrew Pearce à la Commission	
Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	18
n° 2099/82 de M. Rolf Linkohr à la Commission	
Objet: Subventions communautaires à des groupements de producteurs de lait	18
n° 2102/82 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission	
Objet: Suppression du cumul de pension de retraite et de pension de survie pour les veuves de fonctionnaires belges	18
n° 2106/82 de M ^{me} Anne-Marie Lizin aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique	
Objet: Déclarations de l'ambassadeur belge M. Taelemans à Moscou	18
n° 2111/82 de M. James Moorhouse à la Commission	
Objet: Concurrence dans le secteur des transports aériens	19
n° 2121/82 de M. Leonidas Kyrkos aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique	
Objet: Actes de piraterie commis contre des bateaux communautaires au Nigeria	19
n° 2125/82 de M ^{me} Else Hammerich aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique	
Objet: Votes divergents aux Nations unies	20
n° 2138/82 de sir Fred Warner à la Commission	
Objet: Aide d'urgence à l'Angola	20
n° 2176/82 de M. Robert Jackson à la Commission	
Objet: Démographie	21
n° 2198/82 de M ^{me} Yvonne Théobald-Paoli à la Commission	
Objet: Coopération entre la Communauté et le Japon dans le domaine de l'éducation	21
n° 2199/82 de M ^{me} Yvonne Théobald-Paoli à la Commission	
Objet: Coopération entre la Communauté et le Japon dans le domaine de l'énergie	21
n° 2224/82 de M. André Damseaux à la Commission	
Objet: Restructuration de la sidérurgie communautaire	22

I

*(Communications)***PARLEMENT EUROPÉEN****QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE****QUESTION ÉCRITE N° 1321/82****de M. Michael Welsh (ED – GB)****à la Commission des Communautés européennes***(15 octobre 1982)**Objet:* Avantages du système des préférences généralisées

Dans ses réponses à mes précédentes questions n° 1061/81 ⁽¹⁾, n° 1680/81 ⁽²⁾ et n° 710/82 ⁽³⁾ portant sur ce sujet, la Commission déclare qu'elle n'a pas eu l'intention d'influencer les industriels des pays bénéficiant du système des préférences généralisées dans leurs décisions relatives à l'achat de matières premières et de produits semi-finis. Cela signifie que si un produit semi-fini d'origine communautaire est achevé dans un État d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), un pays membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou un pays méditerranéen associé, le produit final bénéficiera d'une exemption de taxe dans la Communauté économique européenne, alors que l'inverse sera vrai dans le cas d'un pays bénéficiant du système des préférences généralisées.

1. La Commission estime-t-elle que cette discrimination à l'égard des pays bénéficiant du système des préférences généralisées, par rapport aux pays membres de l'AELE, à ceux de la convention de Lomé et aux pays méditerranéens associés, est justifiée?
2. S'il est si important d'éviter d'influer sur les achats de matériaux bruts et de produits semi-finis en provenance de pays bénéficiant du système des préférences généralisées, quelles sont les diverses considérations qui font apparaître cette attitude moins essentielle dans le cas des pays signataires de la convention de Lomé?
3. Pourquoi refuserait-on aux bénéficiaires du système des préférences généralisées les avantages du cumul diagonal dont jouissent à présent les pays membres de l'AELE?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission***(26 janvier 1983)*

1. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse au point 1 de la question écrite n° 710/82 que la Commission lui a déjà donnée.

La Commission tient, par ailleurs, à attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les pays bénéficiaires, à l'exception de quelques-uns, ne sont pas demandeurs quant à l'octroi du cumul bilatéral (ou «éléments du pays donneur»).

2 et 3. La convention de Lomé, les accords avec les pays de la Méditerranée et de l'AELE sont fondés sur un objectif de promotion de la coopération industrielle et commerciale plus large que l'objectif du système des préférences généralisées, les dispositions sur le cumul bilatéral auxquelles fait référence l'honorable parlementaire constituant l'un des instruments pour atteindre cet objectif.

Quoiqu'il en soit, ainsi qu'il a été déjà indiqué dans sa réponse au point 2 de la question écrite n° 710/82, la Commission n'exclut pas la possibilité d'étudier des adaptations aux règles d'origine du système des préférences généralisées actuel.

QUESTION ÉCRITE N° 1609/82**de sir James Scott-Hopkins (ED – GB)****à la Commission des Communautés européennes***(18 novembre 1982)*

Objet: Utilisation faite au Royaume-Uni des crédits de la section «sous quota» du Fonds européen de développement régional (Feder)

⁽¹⁾ JO n° C 333 du 21. 12. 1981, p. 32.⁽²⁾ JO n° C 126 du 17. 5. 1982, p. 6.⁽³⁾ JO n° C 262 du 6. 10. 1982, p. 12.

Dans quelle proportion les crédits versés au Royaume-Uni, en 1982, par le Fonds européen de développement régional ont-ils été affectés aux services publics britanniques?

**Réponse complémentaire donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(21 mars 1983)

En complément à sa réponse du 26 janvier 1983 (1), la Commission est désormais en mesure de fournir à l'honorable parlementaire les informations suivantes.

Les paiements effectués par le Fonds européen de développement régional, section «sous quota», au cours de l'exercice financier 1982 au profit des services publics du Royaume-Uni se sont élevés à 27 millions de livres sterling. Ce montant représente 30,4 % des paiements effectués en faveur des projets d'infrastructure britanniques et 25 % de tous les paiements Feder au titre de la section «sous quota» pour les projets d'infrastructure et les projets industriels.

En Angleterre et au pays de Galles, les services publics intéressés sont les organismes responsables de la distribution d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que des télécommunications; en Écosse et en Irlande du Nord, il s'agit des organismes chargés de la distribution de gaz et d'électricité, ainsi que des télécommunications. En Écosse et en Irlande du Nord, ce sont les autorités locales (Scottish Regional Authorities et Northern Ireland Office respectivement) qui sont chargées de l'approvisionnement en eau, ce qui explique qu'elles n'aient pas été incluses parmi les services publics.

(1) JO n° C 62 du 7. 3. 1983, p. 14.

QUESTION ÉCRITE N° 1632/82

de M. Allan Rogers (S - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1982)

Objet: Approvisionnement en charbon

1. La Commission sait-elle que l'Irlande a reçu de nouveaux prêts de la Banque européenne d'investissement pour construire une centrale électrique alimentée au charbon?
2. La Commission voudrait-elle nous faire savoir à quelle source la centrale électrique s'alimentera en charbon?
3. La Commission pourrait-elle nous indiquer auprès de qui l'Irlande s'approvisionne actuellement en charbon?
4. La Commission pourrait-elle, lorsque des prêts ou des aides sont accordés pour de tels projets, veill-

ler à ce que le charbon nécessaire soit fourni par des États membres de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(28 février 1983)

1. L'honorable parlementaire se réfère aux prêts qui ont été accordés pour la construction de la centrale électrique de Moneypoint alimentée au charbon. Pour ce projet, des prêts ont été alloués par la Banque européenne d'investissement (BEI) et, conformément à l'article 21 des statuts de la Banque, la Commission a donné un avis favorable à l'égard de ces prêts. En outre, la Commission a donné un avis favorable pour un prêt sur base de l'article 54 du traité CECA pour le même objet.

2 et 4. Selon les prévisions, les premières unités de cette centrale seront mises en service en 1986.

La Commission croit savoir que les décisions pour la fourniture du charbon n'ont pas encore été prises.

En ce qui concerne les prêts de la BEI, la Commission se réfère à sa réponse à la question écrite n° 1428/81 de M. Moreland (1) et elle rappelle que le charbon est un produit qui fait l'objet d'échanges internationaux. Le libre accès aux approvisionnements est considéré par de nombreux services de distribution d'électricité, en particulier dans les États membres qui ne disposent pas de ressources en charbon ou qui ont des ressources insuffisantes, comme essentiel pour assurer les meilleures conditions économiques d'exploitation de leurs centrales au charbon.

En ce qui concerne les prêts sur base de l'article 54 du traité CECA, il est impératif que le contrat avec l'investisseur contienne une clause obligeant celui-ci à consommer annuellement une quantité de charbon communautaire qui correspond (en pourcentage de la consommation totale) à la partie du prêt accordé par la Commission à l'investissement total.

3. En 1981, les sources pour l'approvisionnement de l'Irlande en charbon ont été les suivantes:

(en 1 000 t)

Production indigène	69
Charbon communautaire (dont charbon anglais: 443)	504
Charbon des pays tiers (dont charbon États-Unis: 585 charbon de Pologne: 184)	787
Total	1 360

(1) JO n° C 65 du 15. 3. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 1742/82**de M^{me} Ursula Schleicher (PPE – D)****à la Commission des Communautés européennes***(10 décembre 1982)*

Objet: Office fédéral de santé de la république fédérale d'Allemagne

Existe-t-il dans d'autres pays membres de la Communauté européenne des organismes semblables à l'office fédéral de santé existant en république fédérale d'Allemagne?

Dans l'affirmative, dans quels pays et quelles tâches doivent-ils assumer?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission***(10 mars 1983)*

L'office fédéral de santé est un organisme supérieur fédéral au sens de l'article 87 paragraphe 3 de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne et a été créé par une loi du 27 février 1952 dans le cadre des responsabilités du ministre fédéral de la jeunesse, de la famille et de la santé. Ses principales fonctions consistent à conseiller le Parlement et le gouvernement du Bund et ceux des länder à conduire des recherches scientifiques sur des questions de santé publique et à accomplir des tâches administratives particulières qui lui sont confiées en vertu de différentes lois fédérales, dont les principales sont la loi sur les produits pharmaceutiques et les drogues, la loi sur les produits chimiques et la loi fédérale sur les épidémies.

L'office fédéral de santé est donc chargé essentiellement de dispenser des conseils scientifiques, de conduire des recherches et d'accomplir des tâches administratives au niveau central dans différents domaines. On ne trouve pas d'équivalent direct de cette combinaison de tâches dans les autres États membres, où les tâches administratives du type de celles qui sont accomplies par l'office fédéral de santé sont normalement réservées à des ministères, tandis que les recherches sont conduites et les conseils dispensés par des institutions publiques, dont certaines ne relèvent pas des universités, selon des modalités très comparables à celles qui ont été adoptées par l'office fédéral de santé.

QUESTION ÉCRITE N° 1796/82**de M^{me} Raymonde Dury (S – B)****à la Commission des Communautés européennes***(17 décembre 1982)*

Objet: Action en faveur des nomades

La résolution de 1976 organisant un programme communautaire dans le domaine de l'éducation ainsi que les différentes décisions et les règlements d'application régissant le Fonds social européen ne semblent pas prévoir d'action spécifique au niveau communautaire pour les nomades, lesquels néanmoins représentent un groupe d'une part important et d'autre part des plus défavorisés sur le plan de l'éducation et de la formation.

1. La Commission peut-elle indiquer quelles sont les actions déjà entreprises en faveur des nomades?
2. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait opportun soit dans le cadre du programme relatif à la transmission entre l'école et la vie active, soit dans le contexte de la révision du Fonds social européen d'entreprendre à tout le moins un ensemble d'opérations pilotes au niveau communautaire?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission***(10 mars 1983)*

1. La Commission, au titre du Fonds social européen (FSE), a financé trois expériences pilotes de formation de nomades. Il s'agit de St. Kieran's, Irlande; Oldenzaal Commune, Pays-Bas; Freie Hansestadt Bremen, république fédérale d'Allemagne.

Suite à l'expérience de St. Kieran's, le FSE, section «régions», aide annuellement depuis trois ans à la formation en Irlande de 150 nomades. Si d'autres initiatives sont proposées au titre du Fonds social européen, la Commission examinera la possibilité de les prendre en considération.

2. La Commission a l'intention de commanditer une étude sur les problèmes que posent l'alphabétisation et l'accès à la formation professionnelle des nomades ainsi que la scolarisation de leurs enfants. Sur la base de ce rapport, la Commission examinera les possibilités d'actions.

Bien que le deuxième programme «transition à la vie active» ne fasse pas référence aux tziganes, il n'est pas exclu que certains projets pilotes, qui sont maintenant à la discussion pour être inclus dans le programme, tiennent compte de certains problèmes spécifiques des enfants de tziganes, pour autant que ces familles résident ou sont de passage dans les districts où sont situés les projets.

QUESTION ÉCRITE N° 1811/82

de M. Dieter Rogalla (S – D)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1982)

Objet: Union monétaire

1. La Commission a-t-elle connaissance de la pratique des États membres pour assurer aux grandes autoroutes européennes, notamment celles marquées E 3, E 5, leur approvisionnement en carburant durant la nuit?
2. La Commission sait-elle que les stations d'essence aux Pays-Bas sont fermées pendant la nuit et que les pompes de service de nuit exigent l'utilisation de billets néerlandais pour faire le plein?
3. La Commission peut-elle prendre cette situation comme occasion pour faire avancer la création de quelques billets d'Écus valables dans l'ensemble des États membres et pouvant être administrés par les institutions bancaires d'une façon analogue à l'administration des eurochèques?

Réponse donnée par M. Ortoli au nom de la Commission

(21 mars 1983)

La Commission a eu l'occasion d'exposer à l'honorable parlementaire son opinion sur la création d'un billet en Écu dans sa réponse à la question écrite n° 1810/82 (1). Elle estime utile, toutefois, d'apporter les précisions suivantes sur le point particulier soulevé dans la présente question.

Après information auprès de banques très actives dans les opérations en Écus, la Commission a constaté que la création d'instruments monétaires en Écus, comme les chèques de voyage, ne pouvait être envisagée qu'en fonction d'une demande suffisamment évidente qui, en tout état de cause, devrait être plus importante que celle mentionnée par l'honorable parlementaire. De plus, le succès croissant d'autres instruments monétaires tels que les cartes de prélèvement ou les cartes de crédit en rendra le développement plus aléatoire.

(1) JO n° C 111 du 25. 4. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1887/82

de M. Reinhold Bocklet (PPE – B)

à la Commission des Communautés européennes

(14 janvier 1983)

Objet: Schéma de classification Europ

Dans le règlement (CEE) n° 1208/81 (1), la Communauté européenne prévoit, pour la classification des carcasses de bovins, un système qui, s'il paraît aller dans le sens de l'Europe (Europ), n'en est pas moins tout à fait étranger à la pratique, comme l'a démontré l'expérience faite jusqu'à présent. La Commission vient de présenter un document de travail en vue d'une proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant la grille communautaire de classement pour les porcs, proposition dans laquelle elle a abandonné la classification suivant le schéma Europ.

1. Quelles raisons ont amené la Commission à renoncer à présent à la classification suivant le schéma Europ?
2. Ces raisons vont-elles amener la Commission, eu égard à l'expérience peu satisfaisante faite jusqu'à présent, à s'attacher à la modification du règlement (CEE) n° 1208/81, à l'effet d'y supprimer la classification suivant le schéma Europ?

(1) JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(21 février 1983)

La Commission ne partage pas le point de vue de l'honorable parlementaire et tient à souligner que la grille est utilisée pour classer les gros bovins sur la base de deux critères de qualité, la conformation et l'état d'engraissement.

Ce classement, qui ne porte aucun jugement de valeur sur l'une ou l'autre classe, accroît considérablement la transparence du marché, ce qui est profitable aux producteurs, aux acheteurs et aux vendeurs.

Le système Europ n'a jamais été appliqué dans le secteur de la viande porcine. La nouvelle proposition dans ce secteur est motivée par le souci de tirer parti des derniers développements technologiques.

Il est important de ne pas confondre les deux classements. Contrairement à ce que laisse entendre l'honorable parlementaire, l'expérience en matière de classement dans le secteur de la viande bovine n'est pas négative. Cinq États membres appliquent leur propre système national de classement de carcasses depuis plusieurs années, le classement est utilisé pour les achats d'intervention dans certains

États membres et, depuis le 28 juin 1982, des relevés de prix parallèles sont effectués dans tous les États membres sauf la république fédérale d'Allemagne, où ils le sont seulement depuis le 1^{er} janvier 1983. La Commission tient à souligner que les experts de la Commission et les experts nationaux qui ont effectué des visites dans tous les États membres se sont tous prononcés de manière très positive à propos du fonctionnement de la grille de classement, de son utilité et de sa désirabilité.

La Commission estime que les progrès accomplis dans l'application de la grille de classement sont très satisfaisants et elle n'a l'intention d'apporter aucune modification majeure au règlement (CEE) n° 1208/81.

QUESTION ÉCRITE N° 1900/82

de M. Robert Moreland (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(14 janvier 1983)

Objet: Recherche et développement dans le secteur de la céramique

Ensuite de la décision du Conseil du 17 mai 1982 arrêtant un programme de recherche et de développement (1982-1985) dans le secteur des matières premières, la Commission est invitée à faire connaître

1. ce qu'elle fait en vue de la réalisation du sous-programme III. 1 «Matériaux à base d'argiles» et du sous-programme III. 2 «Céramique technique»;
2. les mesures prises pour que la recherche dans le secteur de la céramique soit axée sur une amélioration des techniques destinées à aider l'industrie communautaire à faire face à la concurrence de l'Extrême-Orient, ainsi que le demande la résolution du Parlement européen du 18 décembre 1981;
3. la suite qu'elle a réservée aux recommandations du Parlement, d'affecter rapidement et d'utiliser entièrement les crédits ainsi que d'intégrer, dans la mesure du possible, les programmes de recherche, plutôt que d'opérer par programmes de circonstance;
4. ce qu'elle fait pour que l'industrie de la céramique soit pleinement associée aux efforts déployés pour garantir que le programme réponde aux besoins de ce secteur?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(18 mars 1983)

1. Pour la mise en œuvre du programme concernant la céramique (matériaux à base d'argile et céramique technique), la Commission a publié un appel à soumettre des propositions. Elle a examiné celles-ci avec l'aide du comité consultatif en matière de gestion de programme (CCGP) et négocié actuellement des contrats avec les candidats dont les propositions ont été acceptées.

Compte tenu des limites du budget mis à disposition pour les contrats dans ce secteur (4,5 millions d'Écus contre 20,4 millions d'Écus de demandes d'aide financière), il a fallu procéder à une sélection draconienne parmi les 120 propositions reçues: 45 contrats environ seront conclus.

2. En sélectionnant les propositions qui seront financées, on a pris soin de s'assurer qu'elles traiteraient de problèmes ayant une incidence directe sur la compétitivité de l'industrie de la céramique, par exemple la limitation des défauts de fabrication et la mise au point de nouvelles céramiques.

Dans le domaine de la céramique technique, la préférence a été accordée aux propositions comportant un haut degré d'innovation technique, en particulier pour les nouvelles céramiques comme les carbures, les nitrures ou les oxydes de silicium, le zirconium ou l'aluminium pour de futures applications dans le domaine des moteurs diesel adiabatiques, des turbines à gaz ou des appareils électroniques.

3. Les fonds mis à disposition sont engagés aussi rapidement que possible mais, comme nous l'avons déjà mentionné, ils sont insuffisants pour couvrir toutes les propositions qui méritent d'être aidées. Un effort spécial est fait pour coordonner des projets connexes provenant de plusieurs États membres. Des groupes de contact entre contractants sont actuellement institués pour promouvoir cette coordination dans les deux principaux secteurs du programme: les matériaux à base d'argile et la céramique technique.

4. L'industrie de la céramique est et sera impliquée dans la mise en œuvre du programme de recherche de différentes manières: consultation initiale pour la formulation des programmes, participation au comité consultatif, invitation à des réunions spécialisées et à des séminaires pour discuter des résultats et en organiser l'application dans l'industrie.

QUESTION ÉCRITE N° 1913/82

de M. Richie Ryan (PPE – IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(14 janvier 1983)

Objet: Aides accordées à la ville et au comté de Dublin au titre du Fonds social

Sur le total des aides consenties à l'Irlande au titre

du Fonds social, quel montant représentent les subventions accordées à la ville et au comté de Dublin qui possèdent le taux de chômage le plus élevé du pays? La Commission a-t-elle l'intention d'approuver les mesures destinées à accroître le montant des interventions du Fonds social en faveur de la région de Dublin?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(14 mars 1983)

L'Irlande est classée dans sa totalité comme région de priorité absolue et, en vertu des règles du Fonds social, elle bénéficie d'un taux d'intervention qui est supérieur de 10 % au taux normal.

Les quatre principaux bénéficiaires en Irlande (ANCO — Industrial Training Authority, Industrial Development Authority, National Rehabilitation Board et ministère de l'éducation) présentent des programmes nationaux qui ne sont pas ventilés sur une base régionale et, en conséquence, il n'est pas possible d'indiquer quelle est la part des aides du Fonds social versée pour des opérations dans la ville de Dublin et dans le comté de Dublin.

Il appartient aux institutions irlandaises appropriées de présenter les opérations éligibles pour la région de Dublin.

À cet effet, les dispositions des conventions de Lomé, notamment l'article 76 et le titre VII de Lomé II (coopération financière et technique), sont mises à profit en fonction des priorités fixées par les pays bénéficiaires.

La Commission encourage, en particulier, toute exploitation justifiée des ressources géothermales dont certains États ACP sont pourvus.

L'action communautaire porte actuellement sur les projets suivants:

Éthiopie

4^e et 5^e FED:

recherches géothermiques (programme de forages et formation liée) — une description plus détaillée de ce projet est envoyée directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

Djibouti

5^e FED:

étude prospective envisagée en vue de la préparation d'actions concrètes liées à l'électrification du pays.

QUESTION ÉCRITE N° 1927/82

de M. Gérard Fuchs (S — F)

à la Commission des Communautés européennes

(14 janvier 1983)

Objet: Fonds européen de développement

La Commission peut-elle indiquer le nombre et les caractéristiques des projets où le Fonds européen de développement se trouve engagé dans l'exploration ou la mise en œuvre de sources d'énergie géothermique dans les États d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes (ACP)? Compte-t-elle engager une action de recherche-développement systématique dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission**

(18 mars 1983)

Parmi les actions de développement prioritaires soutenues par la Commission figure l'autosuffisance énergétique des États ACP par la voie de la diversification des moyens de production d'énergie et la valorisation des ressources nationales et régionales.

QUESTION ÉCRITE N° 1935/82

de M. Jaak Vandemeulebroucke (CDI — B)

à la Commission des Communautés européennes

(14 janvier 1983)

Objet: Quotas de production d'acier pour le premier trimestre de 1983

Les quotas de production d'acier dans la Communauté ont été récemment fixés pour le premier trimestre de 1983.

La Commission pourrait-elle préciser quels quotas ont été alloués à la Belgique et en donner une répartition par unité de production?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(18 mars 1983)

L'article 2 paragraphe 4 de la décision n° 1696/82/CECA de la Commission du 30 juin 1982 (1) dispose que:

«Est à considérer comme une seule entreprise, au sens de la présente décision, un groupe d'entreprises concentrées au sens de l'article 66 du traité CECA, même si ces entreprises sont situées dans des États membres différents.»

Cette disposition entraîne comme conséquence, d'une part, que les quotas attribués à certaines entreprises belges comprennent des quotas concernant la production de certaines usines situées dans la Communauté mais hors de Belgique et, d'autre part, que des quotas concernant certaines unités de production belges situées en Belgique ont été attribués à des entreprises étrangères situées à l'extérieur des frontières belges.

La répartition des attributions de quotas aux différentes unités de production au sein d'une même entreprise est évidemment de la compétence de la direction de cette entreprise et est établie en fonction de la stratégie commerciale et industrielle que poursuit cette même entreprise.

En raison de cette situation et du caractère confidentiel de telles informations, il n'est pas possible de donner une information plus complète à l'honorable parlementaire.

(¹) JO n° L 191 du 1. 7. 1982, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 1937/82

de M. Roger-Gérard Schwartzberg (S - F)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1983)

Objet: Lutte contre les «tordeuses de la grappe»

Pour lutter contre certains des insectes les plus destructeurs de la vigne, les «tordeuses de la grappe», des chercheurs bordelais de l'INRA sont en train d'expérimenter en laboratoire une nouvelle méthode de «confusion sexuelle» visant à empêcher chimiquement l'accouplement de ces parasites de la vigne. Malheureusement, il apparaît que ces chercheurs manquent de moyens financiers pour procéder à des expérimentations sur de grandes surfaces.

La Commission, dans le cadre des aides accordées au plan «grand sud-ouest», ne pourrait-elle aider ces chercheurs de l'INRA de Bordeaux?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(16 mars 1983)

Soucieuse d'éviter toute confusion, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire que les aides accordées par la Communauté aux trois régions françaises dites du «grand sud-ouest» le sont dans le

cadre d'une action spécifique de développement régional au titre de la section hors-quota du Fonds européen de développement régional. Cette action, qui vise le développement des petites et moyennes entreprises et des entreprises artisanales, ainsi que la promotion de l'innovation industrielle et du tourisme rural, ne prévoit pas d'intervention dans le domaine de l'expérimentation agricole.

Toutefois, la Commission est bien informée des problèmes posés par les insectes ravageurs de plusieurs cultures, dont les «tordeuses de la grappe». Depuis 1979, dans le cadre de la décision 78/902/CEE du Conseil, du 30 octobre 1978 (¹), arrêtant des programmes communs et des programmes de coordination de recherche agricole, elle a instauré un programme de recherche sur la lutte biologique et intégrée visant particulièrement la réduction de l'emploi des pesticides entre autres par les techniques évoquées par l'honorable parlementaire dans sa question. Dans le cadre du programme actuel qui prend fin le 31 décembre 1983, les vignes n'ont pas été retenues dans les priorités établies d'un commun accord entre la Commission et le comité permanent de la recherche agricole (CPRA) auprès duquel la France est représentée par le directeur général de l'INRA.

Tout espoir d'un financement de ces recherches dans le cadre de la coordination de la recherche agricole n'est cependant pas perdu dans la mesure où les mêmes instances (Commission et CPRA) préparent actuellement un nouveau programme de recherche quinquennal 1984-1988 dans lequel il n'est pas exclu que soit considérée la lutte biologique et intégrée en viticulture. Les propositions d'offres concernant ce nouveau programme seront lancés dans le courant de 1983 via les délégations nationales au CPRA. Toutes demandes de financement de recherches conformes à ces propositions devront être adressées en temps voulu à la délégation française auprès du CPRA.

(¹) JO n° L 316 du 10. 11. 1978, p. 37.

QUESTION ÉCRITE N° 1943/82

de MM. Mario Zagari et Gaetano Arfé (S - I)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1983)

Objet: Situation dans les Marches

Compte tenu de la gravité de la situation actuelle

dans les Marches, où 2 000 à 3 000 personnes se retrouvent sans abri à la suite de l'éboulement d'une colline qui a rendu inhabitables des centaines de maisons et touché notamment des hôpitaux et des ouvrages publics vitaux, quelles sont les mesures prises par la Commission pour venir en aide aux populations affectées par cette calamité qui menace constamment de prendre de plus amples proportions?

**Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission
(15 mars 1983)**

La Commission, le 12 janvier 1983, a décidé l'octroi d'une aide d'urgence de 300 000 Écus en faveur des habitants de la ville d'Ancona frappés par l'éboulement catastrophique qui s'y est produit le 14 décembre 1982. Cette aide a été payée le 14 janvier et une mission des services de la Commission s'est déjà rendue sur place pour préparer, avec les autorités locales, sa mise en œuvre rapide afin de soulager les sinistrés.

**QUESTION ÉCRITE N° 1946/82
de sir James Scott-Hopkins (ED - GB)
à la Commission des Communautés européennes
(18 janvier 1983)**

Objet: Inflation

Quel a été, sur une base annuelle, le taux d'inflation au cours des trois derniers mois dans chacun des dix États membres?

**Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission
(18 mars 1983)**

Le taux d'inflation calculé sur une base annuelle d'après l'indice des prix à la consommation au cours des trois derniers mois est le suivant pour chacun des États membres:

	Octobre 1982/1981	Novembre 1982/1981	Décembre 1982/1981
Allemagne	4,9	4,7	4,6
France	9,3	9,4	9,8
Italie	17,1	16,6	16,2
Pays-Bas	4,8	4,4	4,2
Belgique	9,8	8,9	8,1
Luxembourg	10,4	10,8	10,4
Royaume-Uni	6,8	6,2	5,4
Irlande ⁽¹⁾		12,3	
Danemark	10,6	10,1	9,0
Grèce	20,0	19,9	19,1
EUR 10	10,0	9,7	9,4

⁽¹⁾ Quatrième trimestre 1982 par rapport au quatrième trimestre 1981.

Ces chiffres sont publiés par l'Office statistique des Communautés européennes dans le bulletin mensuel *Indices des prix à la consommation*.

Le nom de l'honorable parlementaire a été inscrit sur la liste d'expédition de cette publication.

QUESTION ÉCRITE N° 1947/82

de M^{me} Mechthild von Alemann (L - D)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1983)

Objet: Rapprochement des populations et régions frontalières

1. Dans l'optique du nécessaire rapprochement des populations et des régions frontalières, que pense la Commission des Communautés européennes de la non-reconnaissance en république fédérale d'Allemagne de diplômes de fin d'études néerlandais (si l'on prend par exemple le cas d'une citoyenne allemande habitant à la frontière germano-néerlandaise qui a passé l'examen clôturant les études secondaires à l'Athénée néerlandais qui n'est situé qu'à quelques kilomètres de son domicile)?

2. Quelles initiatives la Commission des Communautés européennes a-t-elle l'intention de prendre, afin d'assurer la reconnaissance mutuelle des diplômes de fin d'études allemands et néerlandais?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(15 mars 1983)

1. Comme l'honorable parlementaire, la Commission estime qu'il devrait y avoir une coopération transfrontalière plus étroite dans le domaine de l'enseignement dans les régions frontalières, notamment lorsque deux ou plusieurs des États membres sont concernés, comme c'est le cas par exemple dans l'Eurorégion (Aix-la-Chapelle — Liège — Maastricht) qui regroupe les régions frontalières de la république fédérale d'Allemagne, de la Belgique et des Pays-Bas. La Commission a activement encouragé le développement de cette coopération, notamment dans le domaine de l'enseignement supérieur, par la mise au point de programmes conjoints d'études intéressant les établissements d'enseignement supérieur de différents États membres dans ces régions.

2. La reconnaissance des diplômes de fin d'études permettant l'accès aux universités et aux autres établissements d'enseignement supérieur est régie par la convention du 11 décembre 1953 du Conseil de l'Europe, dont tous les États membres des Communautés européennes sont signataires. En outre, une convention a été élaborée entre la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas pour la reconnaissance mutuelle des diplômes délivrés dans ces deux pays, mais elle n'a pas encore été signée. Par ailleurs, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les travaux de la «Kommission für Deutsch-Niederländische Zusammenarbeit in Hochschulangelegenheiten» qui s'efforce de résoudre les problèmes de coopération transfrontalière dans le domaine de l'enseignement entre la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas.

QUESTION ÉCRITE N° 1957/82

de M. John Purvis (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1983)

Objet: Coûts comparatifs des médicaments vétérinaires

La Commission voudrait-elle fournir des informations sur les coûts comparatifs des médicaments vétérinaires entre les États membres ainsi que par rapport aux États-Unis?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(17 mars 1983)

Les statistiques relatives à la production ou aux échanges des produits pharmaceutiques ne distin-

guent habituellement pas entre médicaments à usage humain et médicaments vétérinaires.

Cependant on estime que les médicaments représentent en moyenne entre 1 et 1,5 % des coûts d'élevage dans les États membres.

D'autre part, lors d'un récent symposium de l'industrie pharmaceutique, les chiffres ci-après ont été avancés pour les ventes «santé animale» des firmes pharmaceutiques. Il s'agit d'estimations pour l'année 1981 couvrant essentiellement les ventes de médicaments vétérinaires dans tous les États membres à l'exception de la Grèce, du Luxembourg et de l'Irlande:

(en Écus)

Belgique	54 000 000
Allemagne	200 000 000
Danemark	28 000 000
France	229 000 000
Italie	139 000 000
Pays-Bas	81 000 000
Royaume-Uni	183 000 000

À titre de comparaison, les ventes de préparations pharmaceutiques à usage vétérinaire se sont élevées en 1981 à 541 millions d'Écus aux États-Unis.

QUESTION ÉCRITE N° 1963/82

de sir Fred Warner (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1983)

Objet: Normes communautaires applicables aux cibistes

Étant donné que le gouvernement français libéralise les normes applicables aux cibistes en autorisant l'usage par ces derniers, à partir du 1^{er} janvier 1983, de 40 canaux réservés à des émissions en MA (modulation d'amplitude), en MF (modulation de fréquence) et en BLU (bande latérale unique), et que le gouvernement britannique continue de n'approuver que l'usage des canaux MF et d'interdire l'importation d'appareils offrant d'autres possibilités, contrairement aux articles 30 à 36 du traité CEE, la Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle prend pour élaborer des normes communautaires afin que les cibistes puissent transporter leur équipement d'un État membre à l'autre et l'utiliser librement?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(15 mars 1983)

L'honorable parlementaire laisse entendre que les mesures du gouvernement britannique sont contrai-

res aux articles 30 à 36 du traité CEE. La Commission n'est pas encore parvenue à une telle conclusion. Le fait est que chaque État membre fait valoir des intérêts particuliers (relatifs notamment à l'ordre public et à la sécurité publique) pour justifier la réglementation qu'il applique. Ces intérêts, si leur bien-fondé était prouvé, permettraient une dérogation à l'article 30.

La Commission a donc cherché à établir s'il y a des éléments à l'appui des affirmations des États membres et a examiné le problème avec certains des États membres dont la réglementation a suscité des plaintes, avec les utilisateurs de CB et avec un représentant de l'instance responsable, au niveau européen, en matière de normes des équipements radio et d'attribution des fréquences radio, la CEPT (Conférence européenne des postes et télécommunications).

Elle a également fait faire par des experts une étude dont des détails ont été communiqués au Parlement fin 1982.

Certains des éléments justificatifs doivent encore être mis à la disposition de la Commission et aucune décision définitive ne peut intervenir jusqu'ici concernant la question de la compatibilité avec les articles 30 à 36.

La CEPT a débattu d'une nouvelle recommandation sur la CB au début de l'année 1983. On espère que cette recommandation sera adoptée formellement plus tard dans l'année. La Commission souhaite pouvoir baser ses propres initiatives sur ce nouveau document.

Dans l'intervalle, la Commission se propose également d'agir, indépendamment de la recommandation de la CEPT, pour résoudre un problème plus spécifique, celui des difficultés que rencontrent les véhicules équipés de la CB au passage des frontières.

Elles est arrivée à la conclusion que certaines des amendes infligées à cette occasion aux possesseurs d'équipements non conformes sont injustifiables au regard des articles 30 à 36 et donneront lieu à des procédures d'infraction dans les cas appropriés. Les États membres sont informés de ces conclusions et sont invités à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces pratiques abusives.

Cette première mesure aura tout d'abord pour effet de permettre aux cibistes de se déplacer librement à l'intérieur de la Communauté sans avoir à démonter leur équipement CB. Elle aura également pour effet, dans un assez grand nombre de cas, d'assurer que l'équipement approuvé dans un État membre pourra effectivement être utilisé dans un autre État membre (il est cependant peu probable que l'on y parvienne si l'un des pays concernés est le Royaume-Uni). Dans ces conditions, il faudra attendre soit la décision définitive concernant la question de la compa-

tibilité avec les articles 30 à 36, soit une initiative fructueuse de la Commission basée sur la nouvelle recommandation envisagée par la CEPT.

QUESTION ÉCRITE N° 1966/82

de M. Protogene Veronesi (COM - I)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1983)

Objet: Centre commun de recherche d'Ispra — relations avec le Parlement européen

Le 24 novembre 1982, la direction des laboratoires d'Ispra du Centre commun de recherche a publié la note de service n° LS/NS/12/82 portant la signature de G. R. Bishop et ayant pour objet les «relations avec le Parlement européen». Ladite note avise le personnel des laboratoires que « tout contact ou toute rencontre entre les fonctionnaires et agents et les membres du Parlement européen devront faire l'objet d'un compte rendu à communiquer à M. T. A. Dinkespiler », qui est le directeur du Centre.

1. La Commission n'estime-t-elle pas qu'une telle disposition:
 - a) porte atteinte à la dignité des parlementaires européens et surtout aux devoirs liés au mandat qu'ils ont reçu des citoyens de la Communauté, et
 - b) nuit à la liberté d'information politique, laquelle suppose notamment des échanges directs entre parlementaires, fonctionnaires et agents de laboratoire?
2. La Commission pourrait-elle faire retirer dans les délais appropriés la note de service en cause, qui pourrait notamment inciter l'opinion publique à formuler les hypothèses les plus diverses — dont certaines risquent de ne pas être rassurantes — sur les tâches et l'activité du Centre commun de recherche?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(16 mars 1983)

La note de service à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion a pour seul but de rappeler les règles de coordination en vigueur au sein des services de la Commission.

C'est grâce à une telle coordination interne que les entretiens sur des questions de service ayant un caractère d'actualité, entre un fonctionnaire de la

Commission et un membre du Parlement européen, peuvent être fructueux pour les deux institutions.

La Commission regrette que le sens du document en question ait pu être mal interprété par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1967/82

de M^{me} Vera Squarcialupi (COM - I)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1983)

Objet: Prévention de la «maladie de Cooley» ou anémie méditerranéenne

On estime que plus de 180 millions de personnes dans le monde sont atteintes de la maladie de Cooley — également connue sous les appellations de thalassémie ou anémie méditerranéenne — et qu'il naît chaque année 100 000 bébés qui en sont atteints. Les personnes atteintes de ce mal en Europe sont estimées à près de 5 millions et les naissances de bébés souffrant d'anémie méditerranéenne à environ 2 500 par an, presque toutes ces naissances étant concentrées en Italie et en Grèce.

Cette maladie, que l'Organisation mondiale de la santé place parmi celles contre lesquelles il y a lieu de lutter avec la plus grande énergie, altère profondément de nombreux organes du malade, anéantit ses défenses naturelles et le conduit rapidement à la mort.

La seule possibilité concrète de lutter contre cette maladie grave consiste à mener une campagne de prévention et notamment à pratiquer le diagnostic prénatal, surtout lorsque les parents souffrent déjà d'anémie méditerranéenne.

Le diagnostic prénatal a déjà donné des résultats encourageants. En Grande-Bretagne, où il est pratiqué depuis cinq ans, les naissances de bébés atteints de thalassémie ont baissé de 80 %. Elles ont diminué de 60 % en Sardaigne, de 50 % en Grèce et de 77 % à Chypre.

La Commission n'estime-t-elle pas que pour lutter contre cette maladie, il conviendrait

- a) d'organiser au niveau communautaire une campagne d'information sérieuse — en particulier auprès des jeunes couples — et d'encourager ou d'imposer le contrôle prématrimonial, et
- b) de coordonner les recherches engagées sur les modes de prophylaxie et sur les systèmes de soins les plus efficaces et les moins onéreux dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Richard au nom de la Commission

(16 mars 1983)

La Commission est consciente de l'intérêt du problème évoqué par l'honorable parlementaire. C'est la raison pour laquelle la Commission se prépare — dès juillet 1983 — à coordonner les principales activités conduites par les États membres dans ce domaine particulier de la recherche. Cette coordination sera assurée dans le cadre du programme sectoriel de la recherche et du développement dans le domaine de la recherche en médecine et en santé publique (1982 - 1984).

L'annexe 1 de la décision 82/616/CEE du Conseil⁽¹⁾ mentionne sous le secteur de recherche «soins pré-, péri- et postnataux» le dépistage d'hémoglobinopathies par la mise en œuvre de techniques standardisées ou le développement de méthodologies existantes ainsi que des études portant sur la détection précoce et le traitement.

D'autres priorités dans le domaine de la santé publique d'une part et les restrictions budgétaires d'autre part ne permettent cependant pas à la Commission d'envisager au niveau communautaire une campagne d'information sur les contrôles prénuptiaux.

⁽¹⁾ JO n° L 248 du 24. 8. 1982, p. 12.

QUESTION ÉCRITE N° 1970/82

de M. Yves Galland (L - F)

au Conseil des Communautés européennes

(18 janvier 1983)

Objet: L'Organisation pour la libération de la Palestine (OLP) et la reconnaissance d'Israël

Le 29 novembre dernier, une déclaration publiée aux Nations unies indiquait que les pays de la Communauté économique européenne soutiennent l'autodétermination palestinienne en même temps que le droit d'Israël à l'existence et la reconnaissance mutuelle de toutes les parties concernées.

Or, n'est-il pas étonnant que ce même jour, lundi 29 novembre, M. Ibrahim Souss, représentant de l'OLP en France, ait affirmé, à l'occasion d'une journée de solidarité avec le peuple palestinien, que l'OLP «ne reconnaîtra jamais Israël».

Compte tenu de ces déclarations officielles, l'Europe a-t-elle réagi et le Conseil pense-t-il que la

Communauté européenne doit-elle maintenir les mêmes positions sur le problème du Moyen-Orient?

Réponse des ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique

(6 avril 1983)

Comme l'a affirmé le conseil européen dans sa déclaration de Venise, le 13 juin 1980, et dans des déclarations ultérieures, les Dix estiment qu'un règlement de paix global, juste et durable, au Moyen-Orient devrait reposer sur les principes

- du droit à l'existence et à la sécurité de tous les États de la région, y compris Israël,
- du droit à l'auto-détermination du peuple palestinien avec tout ce que cela implique et
- de la mutuelle reconnaissance de toutes les parties concernées.

Les Dix n'estiment pas que les déclarations que pourrait faire l'une ou l'autre partie à l'encontre de ces principes en affectent la validité.

QUESTION ÉCRITE N° 1973/82

de M. Horst Seefeld (S – D)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1983)

Objet: Cartes de débarquement

En réponse à ma question écrite n° 1808/81 (1), la Commission a déclaré qu'elle avait décidé d'engager contre la France et l'Italie la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE.

Comment la situation a-t-elle évolué depuis?

Qu'en est-il actuellement?

(1) JO n° C 118 du 10. 5. 1982, p. 22.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(15 mars 1983)

À la demande de la Commission, la France et l'Italie ont supprimé la carte de débarquement depuis la

fin de l'année dernière. Les procédures engagées contre ces deux États pour manquement aux obligations leur incombant en vertu du traité ont donc été suspendues.

QUESTION ÉCRITE N° 1987/82

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S – B)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

Objet: Coopération avec le Zaïre

La Commission négocie pour l'instant un accord Sysmin avec le Zaïre.

La Commission peut-elle nous dire:

1. Sur quelles matières premières porte l'accord et sur quelles quantités?
2. Quelle est la nationalité des sociétés intéressées?
3. Quelles ont été les demandes formulées par le Zaïre dans le cadre des négociations?
4. Sur quels points précis la Commission diffère-t-elle d'opinion par rapport à l'interlocuteur zaïrois?

**Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission**

(22 février 1983)

1. Le Zaïre produit 470 000 tonnes par an de cuivre et 15 000 tonnes par an de cobalt. Ayant été confronté à de graves difficultés dans ces deux domaines en 1980 et 1981, le Zaïre a demandé l'intervention du Sysmin.

2. La société Gecamines, contrôlée à 100 % par l'État zaïrois, assure l'essentiel de la production zaïroise de cuivre et l'entièreté de celle de cobalt. Au Zaïre, le cobalt est une production liée (géologiquement) à celle du cuivre.

3 et 4. Le Zaïre, engagé depuis le milieu des années 1970 dans un plan d'expansion, a jugé plus urgent de consacrer tous ses efforts à maintenir la capacité existante. Le coût d'une telle opération étant estimée à 500 millions de dollars des États-Unis dont 300 par financement extérieur, le Zaïre a demandé à la Communauté d'en assurer la plus grande part possible.

L'intervention du Sysmin s'est élevée à 40 millions d'Écus au titre des années 1980/1981 sur la base d'un constat de commun accord, conclu en janvier 1982, entre le Zaïre et la Communauté, souli-

gnant le caractère prioritaire de la sauvegarde de l'outil de production dans l'emploi des recettes de l'industrie: dans cet esprit, ont été modifiés le régime fiscal particulier appliqué à cette industrie ainsi que le régime de la commercialisation, afin que la viabilité économique de la production ne soit pas compromise. Ont été ainsi supprimés les «droits de sortie», qui étaient des taxes indirectes prélevées quelle que soit la situation de l'industrie, et de fait fort peu adaptées au caractère cyclique de l'activité minière. La transparence des opérations de commercialisation a ainsi pu être améliorée.

QUESTION ÉCRITE N° 1995/82

de M. Andrew Pearce (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

Objet: Personnel de la Commission

En ce qui concerne la réponse de la Commission à ma question écrite n° 1114/82 (1), celle-ci n'est-elle pas d'avis que le fait que cinq postes de directeurs généraux et trois postes de directeurs aient été occupés à plusieurs reprises par une personne de même nationalité pourrait laisser entendre que certains États membres détiennent officieusement le droit à faire occuper tel poste particulier par un de leurs ressortissants, fait qui contrevient à l'article 27 du statut des fonctionnaires?

La Commission peut-elle certifier qu'à l'avenir l'article 27 sera strictement appliqué et informer le Parlement au cas où l'un des directeurs généraux ou des directeurs mentionnés dans sa réponse à la question écrite n° 1114/82 serait, à une date future, remplacé par un fonctionnaire de la même nationalité que celui occupant précédemment ces fonctions?

(1) JO n° C 320 du 6. 12. 1982, p. 21.

**Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission**

(16 mars 1983)

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 7 du statut, les fonctionnaires sont affectés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service et sans considération de nationalité (les dispositions de l'article 7 du statut sont applicables, par analogie, aux agents temporaires).

D'autre part, l'article 27 du statut impose le recrutement de fonctionnaires de très haute qualité sur une base géographique aussi large que possible, sans qu'aucun emploi puisse être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé.

Les contraintes imposées par la recherche d'une base géographique très large lors du recrutement de fonctionnaires de très haut grade peuvent conduire à ce que certains emplois correspondants soient parfois occupés par des personnes de même nationalité (comme il est rappelé dans la réponse à la question écrite n° 1114/82). Cela n'implique nullement contrairement à ce qui pourrait être supposé à la lecture de la question de l'honorable parlementaire, que certains États membres disposent d'un certain droit à voir leurs nationaux affectés à des emplois déterminés, ou que les dispositions de l'article 27 du statut aient été méconnues.

La Commission attache une très grande importance à la stricte application du statut. Elle constate que le Parlement est pleinement informé des nominations et mouvements de personnel, par les différentes éditions de l'organigramme de la Commission.

D'autre part, toute nomination au poste de directeur général fait l'objet d'une information dans le *Bulletin mensuel des Communautés européennes*.

QUESTION ÉCRITE N° 1996/82

de M. Andrew Pearce (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

Objet: Aides accordées aux agriculteurs aux États-Unis

De quelles preuves dispose la Commission quant aux aides, prélevées sur des fonds publics, destinées aux agriculteurs américains ainsi que sur le montant total annuel de la somme en question? Pourrait-elle communiquer les informations détaillées dont elle dispose à cet égard?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(16 mars 1983)

Le gouvernement fédéral intervient directement dans le soutien des revenus aux agriculteurs à l'aide du budget du département de l'agriculture améri-

cain (USDA). D'autres ministères fédéraux attribuent indirectement des fonds gouvernementaux aux agriculteurs tel par exemple celui de l'environnement pour les problèmes d'irrigation. Enfin les États, dans le cadre de leurs budgets propres, accordent également des fonds publics aux agriculteurs, mais les données disponibles actuellement sont très limitées.

Le budget de l'USDA contient des postes budgétaires dont la destination directe est le soutien du revenu des agriculteurs; notamment le budget de la Commodity Credit Corporation (CCC) qui concerne les prêts aux agriculteurs, les achats de produits, les primes de stockage, les paiements directs, etc.

Pour 1982, les dépenses de la CCC se sont élevées à 12 milliards de dollars US et elles devraient être du même ordre en 1983. Le budget de la «Public Law 480» est utilisé pour des donations et il dépasse un milliard de dollars US en 1982 et 1983. Les autres postes budgétaires concourent plus ou moins directement au soutien des revenus des agriculteurs. À titre indicatif, le budget total de l'USDA était de 31,5 milliards de dollars US en 1982 et le budget prévisionnel pour 1983 est également de 31,5 milliards de dollars US.

La Commission n'envisage pas de publier des informations détaillées sur le budget agricole américain.

2. Pourrait-elle indiquer à quelles activités de service correspond la proportion susmentionnée de 56 % de la main-d'œuvre employée dans la Communauté et donner une ventilation de ce pourcentage par secteurs?

**Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission**

(15 mars 1983)

1. Selon les estimations nationales fournies à l'*Eurostat*, la part des secteurs d'activité dans l'emploi total était bien en 1981 de

agriculture 7,2 %
industrie 36,8 %
services 56,0 %

Cet emploi total comprend les salariés (y compris les militaires), les employeurs et indépendants et les aides familiaux.

La Commission ne dispose pas de la ventilation entre «industries manufacturières» et «autres (y compris la construction)» pour l'emploi total.

Cette ventilation existe pour les seuls salariés; la part des secteurs mentionnés par l'honorable parlementaire y était en 1981 :

	%
agriculture	2,5
industrie manufacturière (CITI 3)	30,9
autres industries (y compris construction)	10,2
services	56,4

QUESTION ÉCRITE N° 2024/82

de M. Michael Welsh (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

Objet: L'emploi dans le secteur des services

Dans son numéro du 7 janvier 1983, le *Financial Times* donne une ventilation de l'emploi dans la Communauté par secteurs d'activité. Les chiffres relatifs à 1981 sont les suivants:

	(en %)
agriculture	7,2
industrie	26,6
services	56,0
autres (y compris la construction)	10,2

1. La Commission pourrait-elle confirmer l'exactitude de ces chiffres?

2. Les services comprennent le commerce, la restauration et l'hébergement la, réparation, les transports et communications, les institutions de crédit, les assurances, les services fournis aux entreprises, la location, les administrations et autres services.

La ventilation des seuls salariés suivant ces différents services existe pour un certain nombre d'États membres mais non pour la Communauté dans son ensemble. Les données disponibles sont transmises directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2026/82

de M^{me} Joyce Quin (S – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

Objet: Mesures prises par le gouvernement français en faveur de l'industrie de la pêche

Dans le prolongement de la réponse complémen-

taire donnée par M. Narjes à la question écrite n° 1143/80 ⁽¹⁾ de M. Kirk, la Commission pourrait-elle fournir des précisions concernant les «mesures françaises» — «plusieurs», selon elle — qu'elle examine actuellement en application de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE?

(¹) JO n° C 245 du 10. 9. 1982, p. 1.

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(15 mars 1983)

L'honorable parlementaire peut trouver une réponse à sa question dans le *Bulletin des Communautés européennes* dans lequel la Commission publie mensuellement tous les projets d'aides qui lui ont été notifiés et sa prise de position à leur égard.

Pour les mesures françaises qu'elle examine actuellement, en application de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, l'honorable parlementaire en trouvera une description dans les Bulletins n° 7-8/1980, point 2.1.108, n° 2/1982, point 2.1.85 et n° 6/1982, point 2.1.141. Ces mesures ont aussi fait l'objet de communications aux Journaux officiels n° C 8 du 14 janvier 1982, n° C 57 du 5 mars 1982 et n° C 159 du 24 juin 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 2027/82

de M^{me} Winifred Ewing (DEP - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

Objet: Aide communautaire dans le domaine de la médecine tropicale

La Commission pourrait-elle fournir des précisions concernant toute aide financière accordée ou proposée pour soutenir les activités des écoles de médecine tropicale et instituts analogues des différents États membres dans les domaines de la recherche, des conseils aux pays en voie de développement et de l'organisation de cours à l'intention d'étudiants originaires de pays en voie de développement ou désireux de travailler dans ces pays?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(16 mars 1983)

Le programme de R & D (recherche et développement) de la Communauté dans le domaine de la science et de la technique au service du développement couvrant la période 1983-1986 ⁽¹⁾ comprend le

secteur de la médecine tropicale. 10 millions d'Écus (sur les 40 millions octroyés à l'ensemble du programme) sont affectés à ce secteur afin de financer en partie les travaux de recherche et de formation en la matière entrepris par les instituts de recherche des États membres, ainsi que des pays en voie de développement, dans le cadre de contrats à conclure entre les instituts participant au programme et la Commission.

Les invitations à soumettre les propositions de recherche sont en cours d'élaboration et seront prêtes à être publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* au début d'avril 1983. Les contrats de recherche retenus figureront dans la liste annuelle de tous les contrats relevant du budget de la recherche.

(¹) JO n° L 352 du 14. 12. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 2033/82

de M^{me} Vera Squarzialupi (COM - I)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

Objet: Lutte contre la drogue

Un an après que le Parlement européen a adopté une résolution sur la lutte contre la drogue et alors que cette dernière ne cesse de gagner du terrain et que les issues fatales augmentent dans de nombreux pays de la Communauté, la Commission pourrait-elle faire savoir quelles initiatives ont été prises à ce jour pour suivre les recommandations du Parlement européen?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(18 mars 1983)

Les initiatives prises par la Commission dans le domaine de la lutte contre la drogue tendent notamment à mieux discerner, sur un plan qualitatif et quantitatif, les informations disponibles dans les États membres sur l'évolution du phénomène de la drogue, la nature des mesures préventives et thérapeutiques ainsi que les services concernés. La Commission a entrepris une double série de travaux: d'une part, une étude pilote réunissant ces informations qui vient d'être achevée — les services de la Commission en élaborent une synthèse, qui sera transmise, dès sa publication, à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement; d'autre part, une enquête qui est actuellement en

cours et qui procède à une étude comparative des législations sanitaires et à une évaluation des dispositifs d'intervention existants dans les États membres.

Dans ce domaine, la Commission reste en contact étroit avec d'autres organisations internationales concernées, et notamment avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) — avec laquelle un séminaire sera organisé durant le deuxième semestre de 1983 sur les problèmes actuels de la drogue — et avec le Conseil de l'Europe (groupe Pompidou).

QUESTION ÉCRITE N° 2057/82
de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP – F)
à la Commission des Communautés européennes
(28 janvier 1983)

Objet: Emprunt souscrit par le nouvel instrument communautaire

Dans sa réponse à ma question n° 572/82 (1), la Commission indiquait: «la position de la Commission a néanmoins toujours été de donner la priorité à la continuité des activités du nouvel instrument communautaire, ce qui l'a conduite à apprécier qu'une décision d'autorisation d'emprunt, même plafonnée à 1 milliard d'Écus, ait pu être prise...».

La Commission peut-elle donner des précisions sur l'emprunt en cause: montant exact, modalités, prêteurs, etc.?

(1) JO n° C 232 du 6. 9. 1982, p. 14.

Réponse donnée par M. Ortoli
au nom de la Commission

(22 mars 1983)

Les décisions du Conseil autorisant des emprunts au nom de la Communauté économique européenne sont des autorisations de base qui permettent d'effectuer un ou plusieurs emprunts jusqu'à concurrence des plafonds autorisés. Dans chaque cas, jusqu'à présent, la Commission a contracté plusieurs emprunts sous le couvert de chaque décision.

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter au rapport de la Commission transmis chaque année au Parlement, intitulé «rapport sur les activités d'emprunts et de prêts de la Communauté» pour le détail des opérations effectuées jusqu'en décembre 1981 (1).

Les opérations d'emprunts effectuées en 1982 feront l'objet d'un rapport qui sera transmis en 1983, elles sont résumées ci-après.

Devise et montant	Taux d'intérêt nominal	Durée en années	Nature: emprunt public/placement privé
FB 1 000 000 000	15,25 %	12	public
DM 200 000 000	9,75 %	12	public
Yen 20 000 000 000	8,00 %	10	public
DM 18 300 000	9,12 %	15	privé
Fl 60 000 000	11,25 %	10	privé
Fl 150 000 000	10,50 %	12	public
FS 100 000 000	6,25 %	10	public
DM 34 250 000	8,50 %	7	privé
DM 200 000 000	7,75 %	12	public
FB 3 000 000 000	13,25 %	8	public
Fl 75 000 000	8,78 %	10	privé
Fl 75 000 000	9,00 %	15	privé
US \$ 200 000 000	11,50 %	12	public

(1) Rapport pour 1979 COM(81) 8 final. Rapport pour 1980 COM(81) 419 final. Rapport pour 1981 COM(82) 466 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2061/82
de M^{me} Yvonne Théobald-Paoli (S – F)
à la Commission des Communautés européennes
(28 janvier 1983)

Objet: Construction de la plus grande usine marémotrice du monde en Union soviétique — Comparaison avec le modèle français en service

Selon des informations parvenues en Occident, l'Union soviétique construira au Kamchatka une usine marémotrice qui sera la plus grande du monde.

La Commission dispose-t-elle de précisions sur:

1. les techniques qu'utiliseront les Soviétiques pour la construction de cette usine,
2. le degré de rentabilité du projet qu'escomptent les Soviétiques, d'une part, et les experts internationaux, d'autre part,
3. les ressemblances éventuelles du projet avec l'usine en service en France, sous l'aspect technique comme sous celui de la rentabilité?

Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission

(9 mars 1983)

La Commission ne dispose que de très peu d'informations sur l'étude d'usine marémotrice, entreprise par l'institut Hydro-project pour la baie de Penzhin (Penzhinskaya Guba) dans la mer d'Okhotsk, située entre la péninsule de Kamchatka et l'Union Soviétique continentale. La Commission n'a pas connaissance d'une décision éventuelle de réalisation du projet. Elle ne dispose d'aucune information à caractère économique.

Le projet ferait appel à une technique nouvelle de groupes de type bulbe, disposés en caisson. Les groupes bulbes de type classique sont couramment utilisés dans les centrales hydro-électriques dans la Communauté et dans le monde.

En fait trois projets de tailles différentes ont été étudiés. Dans le tableau ci-après les caractéristiques essentielles des 3 variantes sont comparées aux caractéristiques des projets à l'étude dans la Communauté ainsi qu'à celles de la centrale marémotrice de la Rance en France.

Projet	Surface du bassin 2 Km	Longueur de la digue 2 Km	Puissance électrique installée MW	Productivité annuelle GWh
Penzhin 1	19 000	72	100 000	300 000
Penzhin 2	6 320	31	35 000	100 000
Penzhin 3 (Union Soviétique)	200		1 000	3 000
Savern (Royaume-Uni)	540	14	7 200	13 000
Chausey (France)	800	32	10 000	24 000
Centrale de la Rance (France)	22	0,7	240	500

La production électrique d'une centrale marémotrice à bassin unique est discontinue: les périodes de fonctionnement et la puissance de la centrale changent tous les jours en fonction des marées. Pendant les périodes d'indisponibilité journalière de l'usine marémotrice, d'autres centrales doivent assurer la fourniture d'énergie électrique au réseau. Cette caractéristique propre aux usines marémotrices constitue un handicap économique sérieux à la mise en œuvre de ce type de centrales.

QUESTION ÉCRITE N° 2083/82**de M. Andrew Pearce (ED – GB)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} février 1983)***Objet:** Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises depuis le 30 juillet 1982 pour harmoniser le taux de TVA appliqué sur le prix d'entrée aux zoos et à quelle date cette harmonisation prendra-t-elle effet?

**Réponse donnée par M. Tugendhat
au nom de la Commission***(15 mars 1983)*

La Commission a étudié plus en détail la question soulevée par l'honorable parlementaire et estime que les différents taux de TVA appliqués par les États membres sur les prix d'entrée aux zoos ne risquent guère de provoquer de distorsion de concurrence entre États membres.

Ceci étant et compte tenu des priorités de la Commission dans les secteurs où des différences dans le taux de TVA appliqué ont un effet direct sur les échanges intracommunautaires, l'harmonisation souhaitée par l'honorable parlementaire ne paraît pas revêtir un caractère particulièrement urgent.

QUESTION ÉCRITE N° 2099/82**de M. Rolf Linkohr (S – D)****à la Commission des Communautés européennes***(7 février 1983)***Objet:** Subventions communautaires à des groupements de producteurs de lait

La Südmilch AG Stuttgart, une entreprise de laiterie du sud de l'Allemagne, a fondé, il y a quelques années, le groupement de producteurs de lait «Schwäbisch Gmünd West» et elle a reçu, à ce titre, des crédits provenant de la trésorerie communautaire. Or, l'année dernière, les membres de ce groupement de producteurs de lait ont décidé de se séparer de la Südmilch et de fournir désormais la laiterie Hohenlohe de Hall en Souabe.

1. La Commission peut-elle indiquer quel a été le montant de l'aide accordée à la Südmilch AG?
2. Ne serait-il pas équitable que la Südmilch AG soit tenue de rembourser les crédits reçus, dès lors que l'aide a perdu sa raison d'être?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission***(18 mars 1983)*

Il n'y a pas eu d'aides communautaires octroyées à la Südmilch AG pour la fondation d'un groupement de producteurs de lait.

QUESTION ÉCRITE N° 2102/82**de M^{me} Anne-Marie Lizin (S – B)****à la Commission des Communautés européennes***(7 février 1983)***Objet:** Suppression du cumul de pension de retraite et de pension de survie pour les veuves de fonctionnaires belges

La Commission estime-t-elle que l'attitude du gouvernement belge qui a décidé, à partir du 1^{er} juillet 1982, la suppression du cumul, pour les veuves de fonctionnaires, entre leur propre retraite et leur pension de survie, est compatible avec l'esprit de la troisième directive européenne sur l'égalité en matière de sécurité sociale?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission***(16 mars 1983)*

Il y aurait discrimination si le cumul de prestations — interdit aux femmes — était permis aux hommes.

Or, en l'occurrence, le cumul est exclu dans le cas des hommes, puisque, dans le régime belge, ils ne bénéficient pas de pension de survie. La Commission fait observer — pour mémoire — que la directive 79/7/CEE ne s'applique pas aux pensions de survivants.

QUESTION ÉCRITE N° 2106/82**de M^{me} Anne-Marie Lizin (S – B)****aux ministres des affaires étrangères des dix États
membres de la Communauté européenne se réunissant
dans le cadre de la coopération politique***(7 février 1983)***Objet:** Déclarations de l'ambassadeur belge M. Taelmans à Moscou

Compte tenu du fait que les instances de coopération politique considèrent désormais les matières de sécurité comme relevant de leur compétence, entre-

t-il dans les intentions de la coopération politique d'harmoniser les positions prises par les ambassadeurs des Dix à Moscou sur les questions de sécurité?

Dès lors, y a-t-il eu coordination particulière sur les propositions formulées par M. Andropov à destination des négociations de Genève?

Dans ce contexte, la coopération politique considère-t-elle comme adéquates et opportunes les déclarations de l'ambassadeur Taelmans, après son entretien avec M. Gromyko à Moscou?

Réponse

(6 avril 1983)

Si certaines questions importantes de politique étrangère portant sur les aspects politiques de la sécurité sont traitées par les Dix, les questions relatives à la défense et aux aspects militaires de la sécurité ne sont pas débattues dans le cadre de la coopération politique européenne.

Étant donné que les déclarations faites par M. Taelmans à l'issue de son entrevue avec M. Gromyko ne l'ont pas été au nom des Dix, mais en sa qualité d'ambassadeur de son pays à Moscou, la présidence n'a pas à faire d'observations à ce sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 2111/82

de M. James Moorhouse (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(7 février 1983)

Objet: Concurrence dans le secteur des transports aériens

Ayant déclaré dans sa réponse à la question orale (0-101/82), qu'il répondait le plus brièvement possible, le membre de la Commission voudrait-il fournir par écrit des informations complémentaires sur les réponses reçues des États membres au 13 août 1982?

Voudrait-il également fournir des informations sur les lettres adressées aux compagnies aériennes au sujet de l'application des accords de partage et autres accords commerciaux pouvant faire présumer une atteinte aux règles de concurrence?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(16 mars 1983)

La Commission n'a pas de nouveaux éléments d'information à ajouter aux déclarations faites durant le débat sur les transports aériens en décembre de l'année dernière en ce qui concerne le système appliqué par les gouvernements et par les compagnies aériennes pour fixer les tarifs aériens dans la Communauté (1).

Comme indiqué alors, l'examen du régime de fixation des tarifs aériens par la Commission n'a pas encore abouti à des résultats définitifs et des enquêtes complémentaires pourraient s'avérer nécessaires pour permettre d'établir de façon précise quel est le rôle respectif des gouvernements et des compagnies aériennes à cet égard. Des observations plus détaillées sur cette question seraient prématurées en l'état actuel des choses et pourraient donner lieu à des conclusions erronées.

Le but des questionnaires adressés aux compagnies aériennes, auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, était de rassembler des informations sur leurs accords de mise en commun des ressources, notamment les arrangements en matière de capacité, ainsi que sur un certain nombre d'autres questions qui semblent donner lieu à des décisions communes. La plupart des 74 compagnies aériennes auxquelles ces lettres ont été adressées ont répondu par écrit. Nombre de ces réponses s'avèrent utiles pour l'enquête de la Commission, qui est toujours en cours (2).

(1) *Débats du Parlement européen*, sur les transports aériens, des 16 et 17 décembre 1982 (n° 1-292).

(2) Voir réponse à la question orale n° 11-692/81 de lord Bethell [n° 1-280 (février 1982)].

QUESTION ÉCRITE N° 2121/82

de M. Leonidas Kyrkos (COM – GR)

aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(7 février 1983)

Objet: Actes de piraterie commis contre des bateaux communautaires au Nigeria

Les ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique pourraient-ils préciser quelles mesures ils se proposent de prendre pour mettre un terme aux actes de piraterie inadmissibles, commis contre des bateaux communautaires au large du Nigeria?

Réponse*(6 avril 1983)*

Les États membres de la Communauté européenne ont à plusieurs reprises adressé aux autorités nigérianes des protestations au sujet des actes de piraterie commis contre les navires marchands, la dernière démarche date du 8 février 1983.

À la suite de mesures prises par les autorités nigérianes lors d'interventions antérieures, le nombre d'attaques a paru diminuer pendant un certain temps, notamment à l'intérieur de la zone portuaire de Lagos. Ces derniers mois cependant, des armateurs des pays de la Communauté européenne ont fait état d'actes de piraterie renouvelés, particulièrement à l'extérieur de la zone portuaire. Les États membres de la Communauté européenne s'en inquiètent et ont instamment prié les autorités nigérianes d'examiner de nouveau la question et de renforcer les mesures de protection afin d'assurer la sécurité dans toutes les parties du port de Lagos.

QUESTION ÉCRITE N° 2125/82de M^{me} Else Hammerich (CDI – DK)

aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(7 février 1983)

Objet: Votes divergents aux Nations unies

Ci-joint un graphique publié dans l'*Economist* du 4 au 10 décembre 1982 relatif aux votes divergents aux Nations unies en 1981.

Les ministres des affaires étrangères pourraient-ils mettre ce tableau à jour pour 1982?

Réponse*(6 avril 1983)*

Durant la trente-septième session de l'assemblée générale des Nations unies, la consultation et la coordination entre les dix États membres de la Communauté européenne est restée active et a porté sur tous les points de l'ordre du jour. Les Dix ont

adopté une position commune sur 270 résolutions (consensus compris), soit dans 72 % des cas. Sur les résolutions mises aux voix les Dix ont voté ensemble dans 41 % des cas.

QUESTION ÉCRITE N° 2138/82

de sir Fred Warner (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1983)

Objet: Aide d'urgence à l'Angola

Le 10 février 1983, la Commission adressait au Parlement un rapport écrit sur l'octroi d'une aide d'urgence de 5 millions d'Écus aux «réfugiés et personnes déplacées en Angola».

1. À quelle date ce paiement a-t-il été autorisé?
2. Quelle aide d'urgence a été fournie à ces réfugiés en 1982?
3. À quels pouvoirs publics ou organisations cette aide s'adresse-t-elle en premier lieu?
4. Qui s'occupe de la distribution de cette aide?
5. Dans quelle proportion, éventuellement, les destinataires prévus sont-ils originaires de la Namibie?

**Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission**

(18 mars 1983)

1. Le paiement a été autorisé le 15 novembre 1982 pour 2 600 000 Écus et le 9 février 1983 pour 2 400 000 Écus, ce dernier montant correspondant au crédit prévu pour le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui avait dû être suspendu à la demande de cet organisme.

2. En 1982, 300 000 Écus avaient déjà été décidés en plus de l'aide précitée, soit au total 5 300 000 Écus, dont un tiers en faveur des réfugiés namibiens.

3. L'aide a été mise en œuvre par les organisations suivantes:

— 300 000 Écus (décision du 12 janvier 1982)

Consortium War on Want (Oxfam Belgique, Trocaire et Fonds pour la coopération au développement).

— 5 000 000 d'Écus (décisions des 15 janvier 1982 et 9 février 1983).

	(en Écus)
CICR	2 400 000
UNHCR	1 800 000
Cebemo	210 000
Memisa	120 000
Caritas Neerlandica	20 000
Caritas Germanica	150 000
War on Want	175 000
Trocaire	20 000
Oxfam Belgique	20 000
Fonds pour la coopération au développement	20 000
Komitee Zuid Afrika	20 000
DAPP	45 000

4. Les organisations précitées sont chargées de la fourniture des produits et de la supervision de leur distribution, celle-ci étant assurée par des organisations locales, à l'exception du CICR qui se charge de la totalité des opérations.

5. On peut estimer à 70 000 le nombre de réfugiés namibiens en Angola qui représente donc le nombre potentiel de namibiens bénéficiaires de l'aide d'urgence communautaire.

Pour mémoire, il est précisé à l'honorable parlementaire que la Communauté fournit également une aide alimentaire à ces populations, comme cela a déjà été mentionné dans les réponses données par la Commission aux questions écrites n° 1812/81 (1) et n° 146/82 (2).

(1) JO n° C 118 du 10. 5. 1982.

(2) JO n° C 150 du 14. 6. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 2176/82

de M. Robert Jackson (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1983)

Objet: Démographie

Quelle proportion de la population globale, hommes et femmes, de la Communauté était âgée de plus de soixante ans

- en l'année la plus récente pour laquelle les chiffres complets sont disponibles,
- en 1973?

À combien estime-t-on le pourcentage probable de la population de la Communauté qui aura plus de soixante ans en l'an 2000?

Réponse donnée par M. Burke au nom de la Commission

(15 mars 1983)

L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous les renseignements demandés.

Pourcentage de la population globale âgée de 60 ans ou plus — EUR 10

Année	Population %	Hommes %	Femmes %
1973	18,4	15,6	21,0
1980	18,2	15,2	21,2
2000	20,1	17,3	22,9

QUESTION ÉCRITE N° 2198/82

de M^{me} Yvonne Théobald-Paoli (S – F)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1983)

Objet: Coopération entre la Communauté et le Japon dans le domaine de l'éducation

La Commission peut-elle faire un bilan, au 31 décembre 1982, de la situation et des perspectives de coopération dans le domaine de l'éducation entre la Communauté européenne et le Japon?

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(21 mars 1983)

Jusqu'à présent, la Commission n'a participé à aucun programme de coopération avec le Japon dans le domaine de l'éducation. La Commission est en mesure de se tenir au courant des principaux développements dans ce domaine au Japon grâce à sa participation aux activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques en la matière. Pour ce qui est de l'avenir, la Commission est particulièrement intéressée par l'étude de la façon dont les systèmes japonais d'éducation et de formation ont répondu à l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans la société.

QUESTION ÉCRITE N° 2199/82

de M^{me} Yvonne Théobald-Paoli (S – F)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1983)

Objet: Coopération entre la Communauté et le Japon dans le domaine de l'énergie

La Commission peut-elle faire un bilan, au 31 décembre 1982, de la situation et des perspectives de coopération dans le domaine de l'énergie, et particulièrement de l'énergie nucléaire et des énergies renouvelables, entre la Communauté européenne et le Japon?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(9 mars 1983)

À ce jour, il n'existe pas de coopération *stricto sensu* entre la Communauté et le Japon dans le domaine de l'énergie.

Par contre, les problèmes d'intérêt commun tels que l'examen de la situation énergétique internationale et la mise en œuvre des politiques énergétiques dans la Communauté et au Japon font l'objet de consultations entre la Commission et les autorités japonaises, dans le cadre des consultations semestrielles à haut niveau. La Commission a l'intention de maintenir et de renforcer ces contacts par des discussions bilatérales et à l'occasion de rencontres multilatérales comme au sein de l'Agence internationale de l'énergie.

QUESTION ÉCRITE N° 2224/82

de M. André Damseaux (L - B)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1983)

Objet: Restructuration de la sidérurgie communautaire

Selon les conclusions de l'enquête 1982 sur les investissements dans les industries de la CECA, les possibilités de production d'acier brut, dans la Communauté européenne, devraient tomber à un niveau total de 187,6 millions de tonnes en 1985.

Or, l'objectif fixé par la Commission dans ses objectifs généraux «acier» indique une production maximale annuelle de 142,1 millions de tonnes.

Considérant que, dans ces conditions, le taux d'utilisation, sera nettement insuffisant, quelles sont les mesures envisagées par la Commission afin d'assurer la rentabilité des installations de production?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(17 mars 1983)

L'enquête sur les investissements dans les industries de la CECA de 1982 indique effectivement des possibilités de production d'acier brut dans la Communauté de 187,6 millions de tonnes en 1985. Ce chiffre, de même que les autres données recensées dans cette enquête, ne peut être considéré comme donnant une idée exacte de l'état de restructuration quantitative de la sidérurgie communautaire, notamment parce qu'il reflète le niveau des possibilités de production que les entreprises prévoient au début de 1982. Les réductions de capacités décidées depuis cette date n'y sont donc pas encore comptabilisées.

L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

Jean-Victor LOUIS

Les Communautés européennes ne sont pas un simple forum de discussion et de négociation entre États. Leur structure institutionnelle, qui, par rapport aux organisations internationales classiques, présente un caractère plus complexe et original, secrète une législation abondante qui peut, le plus souvent, être directement invoquée devant les juges nationaux. La Cour de justice des Communautés fournit à ces juges les éclaircissements nécessaires à l'interprétation du droit communautaire et tranche les conflits qui opposent les institutions aux particuliers ou aux États membres. C'est dans la jurisprudence de la Cour que se sont dégagés les traits de cet ordre juridique unique, fortement structuré, pénétrant chaque jour davantage dans les réalités économiques et sociales des États membres, mais souvent encore assez méconnu.

L'ouvrage consacré à «L'ordre juridique communautaire», dû à la plume du professeur Jean-Victor Louis de l'Université libre de Bruxelles et édité par la Commission des Communautés européennes, vise à permettre de se familiariser en peu de temps avec les caractéristiques principales de cette construction. Son langage est accessible au non-juriste, mais son information précise et son esprit critique permettent également aux juristes de disposer d'un ouvrage de référence.

Jean-Victor Louis — Né le 10 janvier 1938 — Agrégé en droit des gens de l'Université libre de Bruxelles (ULB) en 1969 — Professeur ordinaire de droit communautaire à l'ULB — Ancien directeur et directeur de recherches de l'Institut d'études européennes (ULB) — Directeur des *Cahiers de droit européen* — Conseiller au service juridique de la Banque nationale de Belgique — Auteur de *Les règlements de la Communauté économique européenne* et en collaboration, sous la direction de Jacques Mégret; *Le droit de la Communauté économique européenne* (en cours de parution).

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1054-9

N° de catalogue: CB-28-79-407-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB — 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg

L'UNION DOUANIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Nikolaus VAULONT

Préface de Monsieur Étienne DAVIGNON

Face aux grands problèmes économiques d'aujourd'hui et leurs répercussions dans le domaine des échanges, l'existence effective de la CEE se manifeste notamment par la mise en œuvre de plusieurs de ses politiques les plus importantes. Parmi celles-ci, la politique commerciale commune, la politique du développement, la politique agricole commune, ainsi que celle visant à créer un véritable marché intérieur reposent de façon fondamentale sur l'union douanière.

Faire ressortir les structures de cette dernière et leurs finalités politiques, dissimulées le plus souvent sous l'abondance des réglementations techniques, et rendre ainsi visibles les rouages de l'union douanière, c'est ouvrir à la connaissance d'un public plus large une des bases les plus solides du Marché commun.

Soucieux de tracer les différentes étapes de son évolution depuis 1958, le présent ouvrage, écrit en français par un Allemand, montre également un certain nombre d'éléments dynamiques susceptibles d'influencer favorablement dans l'avenir le développement de l'union douanière, notamment en ce qui concerne l'instauration plus manifeste pour chacun, de la libre circulation de marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Nikolaus Vulont — Né en 1937 — Docteur en droit (Université de Bonn) — En 1967 entré dans l'administration fédérale des finances de la république fédérale d'Allemagne, depuis 1971 fonctionnaire de la Commission de la CEE, actuellement en tant qu'assistant du directeur général du service de l'union douanière.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1869-8

N° de catalogue: CB-30-80-205-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB — 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg